

VILLE de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public

Rue LEDRU ROLLIN

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN approuvé le 21 décembre 2006 modifié ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée, ses décrets d'application, ainsi que l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- L'arrêté portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine –Maritime du 08 novembre 2016 ;
- L'avis du Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, de la Ville ;
- La demande du 11/08/2025 de Monsieur Tommy HU, représentant de l'établissement « LE BALZAC »

Considérant que l'établissement « LE BALZAC » souhaite occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse, 2 rue LEDRU ROLLIN.

Considérant que pour la bonne exécution de ce projet, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public dans les conditions suivantes :

- installation de tables et chaises au droit de son établissement, le long de la façade commerciale.
- la surface autorisée est composée de deux espaces rectangulaires :
 - de 10.00m x 1.50m soit 15 m²
 - de 3.00m x 5.00m soit 15 m²

Conformément au plan annexé.

- **Un cheminement piéton, d'une largeur réglementaire de 1.40m, minimum, pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite devra constamment rester libre de tout obstacle.**
- l'ensemble du mobilier disposé sur ces emplacements devra être rentré à chaque fermeture du soir du commerce.
- en aucun cas, il ne pourra être apporté une gêne au libre écoulement des eaux de pluie.
- l'aire occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

.../...

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer aux règles définies en matière de mobilier urbain :

- Les tables et les chaises doivent être composées dans des matériaux de qualité comme le bois, le métal, le rotin. Les habillages des fauteuils et chaises en toile tissées synthétique ou tressage de fibre synthétique sont admis.
- **Le mobilier en matière plastique est interdit.**
- Les parasols doivent être posés au sol, non ancrés mais de manière stable et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons, cycles et véhicules. Une hauteur libre de 2.30 mètres devra être préservée.
- Les jardinières ne seront autorisées qu'après validation par la Ville.
- **Aucune inscription publicitaire n'est acceptée sur le mobilier, parasol. Seule l'enseigne de l'établissement peut figurer de façon discrète sur le lambrequin des parasols.**

Article 3 : Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du mobilier installé.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de :

1 an à compter du 11/09/2025

Et renouvelable sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire 1 mois avant la date échéance du présent arrêté. Sans demande de renouvellement, l'occupant sera considéré comme occupant sans titre, et la ville pourra engager toute procédure nécessaire à la régularisation de la situation.

Elle peut être supprimée en cas de non-respect des conditions.

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, est nominative et ne peut être transmise à un tiers. En cas de nécessité d'intérêt général ou dans le cas de travaux (voirie-réseaux enterrés ou aériens etc...) il pourra être demandé au pétitionnaire la libération partielle ou totale des lieux faisant l'objet de la présente autorisation sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 5 : Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté sera sanctionné par les dispositions prévues au code de la voirie routière et au code général de la propriété de personnes publiques.

Article 6 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 Juin 1992, les droits de voirie théoriquement dus font l'objet d'une remise gracieuse.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire
et par délégation
Luc LESIEUR
Adjoint au Maire



SOTTEVILLE-Lès-ROUEN, le 03 septembre 2025

Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 de code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication – le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.